

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20241004-lmc139361-DE-1-1

Date de télétransmission : 15 octobre 2024

Date de réception : 15 octobre 2024

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 4 OCTOBRE 2024*

DELIBERATION N° 14

**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES ŒUVRANT DANS  
LE DOMAINE SOCIAL - FESTIVAL DU CINÉMA SOCIAL - DISPOSITIF  
DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX VICTIMES**

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 12h15 le 4 octobre 2024 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

**Présents** : Madame Pierrette ALBERICI, Madame Joëlle ARINI, Monsieur Bernard ASSO, Monsieur Xavier BECK, Madame Marie BENASSAYAG, Monsieur Yannick BERNARD, Madame Gabrielle BINEAU, Madame Alexandra BORCHIO FONTIMP, Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Monsieur Patrick CESARI, Monsieur Bernard CHAIX, Monsieur Frank CHIKLI, Monsieur David CLARES, Monsieur Roland CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Madame Christelle D'INTORNI, Madame Céline DUQUESNE, Madame Sabrina FERRAND, Madame Fleur FRISON-ROCHE, Madame Gaëlle FRONTONI, Monsieur Jacques GENTE, Monsieur Charles Ange GINESY, Madame Pascale GUIT NICOL, Madame Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Monsieur David KONOPNICKI, Monsieur Jean-Pierre LAFITTE, Madame Vanessa LELLOUCHE, Monsieur Gérald LOMBARDO, Madame Alexandra MARTIN, Monsieur Franck MARTIN, Madame Caroline MIGLIORE, Madame Catherine MOREAU, Madame Sophie NASICA, Monsieur Sébastien OLHARAN, Madame Michèle OLIVIER, Madame Michèle PAGANIN, Monsieur Mathieu PANCIATICI, Madame Anne RAMOS-MAZZUCCO, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET, Monsieur Joseph SEGURA, Madame Valérie SERGI, Madame Françoise THOMEL, Monsieur Auguste VEROLA, Monsieur Jérôme VIAUD.

**Excusé(s)** : Monsieur Didier CARRETERO, Monsieur Eric CIOTTI, Monsieur Kévin

LUCIANO.

**Pouvoir(s)** : Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, Mme Françoise MONIER à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Mme Martine OUAKNINE à Mme Caroline MIGLIORE, Mme Carine PAPY à M. David KONOPNICKI, M. Philippe SOUSSI à Mme Catherine MOREAU.

**Absent(s)** :

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Considérant l'intérêt pour le Département de soutenir les associations et organismes concourant à accomplir des missions d'actions sociales ;

Considérant que, pour la sixième année consécutive, la Haute école du travail et de l'intervention sociale organise une nouvelle édition du festival du film social ;

Considérant que, depuis 2019, le Département soutient cette initiative, qui rend perceptible le vécu des personnes en difficulté et valorise la réalité de l'action des travailleurs sociaux en créant un prix spécifique ;

Considérant que le prix attribué à l'équipe lauréate souligne l'action du Département, chef de file des politiques sociales et des solidarités humaines ;

Vu la loi n°2002-10 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, rappelant que l'accueil, l'information et l'aide aux victimes sont, pour les services de sécurité intérieure, une priorité ;

Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2006 préconisant l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie ;

Vu le schéma départemental partagé de lutte contre toutes les violences faites aux femmes des Alpes-Maritimes (2017-2020) signé le 8 mars 2018 ;

Considérant que, depuis le début des années 2000, la lutte contre les violences faites aux femmes constitue un enjeu majeur pour le Département ;

Considérant que les équipes de travailleurs médico-sociaux du Département sont quotidiennement amenées à prendre en charge les personnes victimes et leurs enfants, en lien avec l'ensemble des professionnels partenaires sur les plans administratif, juridique, psychique et médical ;

Considérant que cette action permet de dépister précocement les situations difficiles et d'orienter immédiatement les personnes en difficulté vers les Maisons des solidarités départementales ou les services compétents, pour leur assurer une prise en charge globale efficace ;

Considérant la déclinaison des quatrième et cinquième plans interministériels de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes ;

Vu le rapport de son président, proposant :

- l'octroi de subventions aux associations et organismes œuvrant dans le domaine social sur le territoire des Alpes-Maritimes, au titre de l'exercice 2024 ;
- la participation du Département à la sixième édition du festival du cinéma social ;
- le renouvellement des conventions pour la mise à disposition par le Département d'assistantes sociales au sein des commissariats de police et des brigades de gendarmerie ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le soutien aux associations et organismes œuvrant dans le domaine social sur le territoire des Alpes-Maritimes :

- d'allouer des subventions aux associations et organismes œuvrant dans le domaine social sur le territoire des Alpes-Maritimes, mentionnés dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 100 000 € pour l'année 2024 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département l'avenant n°1 à la convention signée le 2 septembre 2024, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités techniques et financières d'attribution d'une subvention complémentaire de 25 000 € au

Secours Populaire Français, ayant pour objet de subvenir aux frais engendrés par de plus nombreuses distributions et par la location d'un nouveau dépôt de stockage, à intervenir avec le bénéficiaire susmentionné ;

2°) Concernant la participation du Département à la sixième édition du Festival du cinéma social :

- d'approuver la participation du Département à ce festival avec la constitution d'un jury composé de 11 personnes dont un président, M. Auguste Vérola, et 10 agents issus du Conseil départemental, chargé de visionner les films en compétition, afin de désigner le lauréat ;
- d'approuver la création, pour l'édition 2024, du prix du Département des Alpes-Maritimes, sur la thématique « Questions sociales » ;
- d'attribuer à l'équipe lauréate, désignée par le jury du Département, un prix d'une valeur de 1 500 € ;

3°) Concernant le dispositif départemental d'aide aux victimes :

- d'approuver les termes des conventions, dont les projets sont joints en annexe, relatives à l'accueil des personnes en situation de détresse sociale et l'aide aux victimes au sein des commissariats de la zone police nationale et des brigades de gendarmerie, en mettant à disposition :
  - 5 intervenants sociaux auprès de la Direction interdépartementale de la Police nationale des Alpes-Maritimes ;
  - 2 travailleurs sociaux auprès du Groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer au nom du Département, lesdites conventions, sans incidence financière, à intervenir avec la Direction interdépartementale de la Police nationale des Alpes-Maritimes et le Groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, pour une durée allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027 ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 934 des programmes « Accompagnement social » des politiques « Aide à l'enfance et à la famille » et « Aide aux personnes handicapées » et du programme « Frais généraux de fonctionnement » de la politique « Santé » du budget départemental.

**Pour(s) : 49**

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M.

Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Contre(s) : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Déport(s) :** M. Bernard ASSO, Mme Catherine MOREAU.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

<b>Subventions de fonctionnement</b>			
<b>Organismes</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Commune</b>	<b>Montant</b>
<b>Association Française des victimes du terrorisme</b>	Fonctionnement général de l'association	Paris	20 000 €
<b>Association MIR</b>	Fonctionnement général de l'association	Nice	20 000 €
<b>Entraide protestante de Nice</b>	Fonctionnement général de l'association	Nice	5 000 €
<b>Fondation de Nice Patronage St-Pierre Actes</b>	Tiers-lieu alimentaire et durable de la Fondation de Nice	Nice	7 000 €
<b>Harpèges</b>	Fonctionnement de l'espace de vie sociale itinérant	Grasse	15 000 €
<b>Secours populaire français</b>	Subvention complémentaire	Nice	25 000 €
<i>A33 Accompagnement social</i>	<i>6 organismes</i>	<i>S/TOTAL</i>	<i>92 000 €</i>
<b>Handicap International</b>	Pyramide de chaussures 2024	Lyon	4 000 €
<b>Les donateurs de voix Nice Bibliothèque sonore</b>	Fonctionnement général de l'association	Nice	2 000 €
<i>A23 Accompagnement social</i>	<i>2 organismes</i>	<i>S/TOTAL</i>	<i>6 000 €</i>
<b>Etablissement Français du sang</b>	Journées niçoises de don du sang	Marseille	2 000 €
<i>A45 Frais généraux santé</i>	<i>1 organisme</i>	<i>S/TOTAL</i>	<i>2 000 €</i>
	<b>9 organismes</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100 000 €</b>



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

SECRETARIAT GENERAL

### AVENANT N°1 A LA CONVENTION N° 2024-CV300

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Secours Populaire français des Alpes-Maritimes  
relatif à une aide complémentaire pour l'exercice 2024

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente du ...., ci-après- dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : le Secours populaire français des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président, Monsieur Jean STELLITTANO, domicilié 30, rue Bonaparte, 06300 Nice, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Le Département des Alpes-Maritimes et le Secours populaire français des Alpes-Maritimes ont signé une convention relative à son fonctionnement annuel pour un montant de 50 000 € pour l'exercice 2024.

Compte tenu du fait que le Secours Populaire Français est un partenaire incontournable des services sociaux départementaux en matière d'aide alimentaire, il est attribué une subvention complémentaire de 25 000 € pour subvenir aux frais engendrés par des distributions plus nombreuses et par la location d'un nouveau dépôt de stockage.

#### **ARTICLE 1 : Modalité de versement**

Cette subvention complémentaire est versée en une seule fois, dès notification du présent avenant.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président du Secours populaire français  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Jean STELLITTANO



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DES TERRITOIRES ET DE L'ACTION SOCIALE

### CONVENTION N° 2025-DGADSH CV...

entre le Département des Alpes-Maritimes et  
la Direction interdépartementale de la Police nationale des Alpes-Maritimes relative à  
l'accueil et l'aide aux victimes

*(années 2025 -2027)*

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du .....,  
ci-après dénommé « le Département » ;

d'une part,

*Et : la Direction interdépartementale de la Police nationale des Alpes-Maritimes*

représentée par son Directeur interdépartemental, domiciliée 1, avenue Maréchal Foch, commissariat central de Nice, 06012 Nice cedex,  
ci-après dénommée « la DIPN06 » ;

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIV

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de :

- renouveler le partenariat entre le Département et la Direction interdépartementale de la Police nationale des Alpes-Maritimes pour organiser l'accueil des personnes en situation de détresse sociale et l'aide aux victimes par des assistants sociaux au sein des commissariats de la zone Police nationale ;
- pérenniser ce dispositif par les missions portées par les cinq intervenants sociaux au sein des commissariats de Nice Foch, Nice Ariane, Nice Saint-Augustin, Cannes, Antibes, Cagnes-sur-Mer, Menton et Grasse.

#### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

##### 2.1. Présentation de l'action.

L'intervention de l'intervenant social exerçant son activité au sein des commissariats de police s'inscrit dans la mission d'accueil du public, selon l'article L.123-2 du code de l'action sociale et des familles « *aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie* » et répond également aux décisions du comité interministériel des villes du 9 mars 2006. Son cadre d'intervention est défini par la circulaire du 21 décembre 2006, relative à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie.

Les principales missions de l'intervenant social en commissariat se définissent ainsi :

- accueil et écoute active en évaluant la nature des besoins sociaux révélée dans le cadre de l'activité des forces de l'ordre ;
- intervention sociale de proximité selon la situation de crise, voire d'urgence ;
- participation au repérage précoce des situations de détresse sociale ;
- information et orientations spécifiques vers les services sociaux de secteur, spécialisés et/ou les services de droit commun ;
- facilitation du dialogue interinstitutionnel entre les services de sécurité publique et la sphère sociale ;
- participation à l'observatoire national du dispositif, en complétant la grille statistique du ministère de l'Intérieur.

L'ensemble de leurs missions relèvent de l'action sociale ; elles sont complémentaires à celles de la Police nationale.

## 2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

### Moyens humains :

Les cinq intervenants sociaux du Département exercent leur activité principale dans les locaux des commissariats de Nice Ariane, Nice Saint-Augustin, Nice Foch, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Antibes, Grasse et Menton. Ils doivent par conséquent respecter le règlement intérieur mis en place au sein des locaux.

Dans un souci de réponse de proximité, ils sont amenés à recevoir des victimes sur l'ensemble des commissariats du département.

Ils sont également présents sur les deux pôles psycho-sociaux mis en place par la « DIPN06 » au sein des commissariats de Nice Foch et Cannes.

Le Département, par le biais de la déléguée à l'action sociale, reste l'autorité hiérarchique de ces travailleurs sociaux installés au sein des commissariats et en assure leur coordination technique, en lien avec la Délégation départementale d'aide aux victimes de la « DIPN06 » dans un souci de coordination, afin d'optimiser l'organisation mise en place.

### Moyens techniques et de fonctionnement :

La « DIPN06 » transmet aux intervenants sociaux du Département en fonction dans les commissariats toutes les informations sur les situations qui nécessitent leurs interventions (plaintes, mains courantes, repérage à l'accueil...). Ils interviennent donc à la demande des services de police, mais peuvent également répondre aux orientations faites par les services sociaux du Département, les partenaires, parfois à la demande en direct de la victime ou sur leur propre initiative au vu des informations recueillies sur une situation.

La « DIPN06 » met à disposition des travailleurs sociaux du Département un bureau qui garantit la confidentialité des entretiens, la déontologie, le respect du secret professionnel.

La « DIPN06 » participe également à la mise à disposition de moyens de fonctionnement nécessaires à l'activité tels que fournitures de bureau, téléphone, le cas échéant matériel informatique ....

## 2.3. Objectifs de l'action

Les intervenants sociaux en fonction au sein des commissariats de police abordent des problématiques qui sont au cœur des préoccupations des conseils départementaux et relèvent de leurs champs de compétences. Ils sont amenés à travailler sur les problématiques relatives aux conflits et violences intrafamiliales, à la précarité sociale et à la protection de l'enfance.

Ils accueillent toutes les personnes présentant des problématiques sociales détectées dans le cadre de l'action des services de police.

Leur travail est complémentaire à celui des forces de police, mais également à celui des associations d'aide aux victimes qui assurent également des permanences psychologiques et/ou juridiques dans les mêmes locaux.

Par leur intervention de premier niveau, leur rôle consiste à évaluer la situation sociale dans sa globalité, apporter et soutenir le bénéficiaire dans les premières démarches à mettre en place, l'orienter rapidement vers les services compétents pour poursuivre l'accompagnement dans la durée.

Ils peuvent également, en temps réel si besoin, accompagner la personne vers le dépôt de plainte, main courante, procès-verbal de renseignements pouvant faciliter le déclenchement d'une procédure pénale, en lien avec les services de police.

Leur rôle consiste également à repérer les situations qui relèvent d'une intervention en urgence telles que la mise à l'abri d'une famille ou faire cesser le danger encouru par des mineurs.

Ils participent de ce fait à la détection précoce de situations sociales problématiques non connues.

Ils font partie intégrante du réseau d'acteurs de lutte contre toutes les violences faites aux femmes, maîtrisent l'ensemble des dispositifs existants sur le département pour une prise en charge des victimes des plus efficaces. Ils sont également amenés à participer et présenter leurs missions lors de temps de formation ou des réunions publiques organisées par l'ensemble des acteurs du territoire.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

- 3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle, au moyen d'une réunion de coordination et de présentation des actions conduites, en présence des services de la Direction interdépartementale de la Police nationale des Alpes-Maritimes, de la Gendarmerie, de l'Etat et de la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines. En cas de nécessité, des réunions de travail peuvent être organisées à la demande des forces de l'ordre, de l'Etat ou du Département.
- 3.2. Chaque trimestre, l'intervenant social adresse à la « DIPN06 » un bilan statistique de son activité, selon le modèle en vigueur au sein de la Direction nationale de la Police judiciaire.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

#### 4.1. Montant du financement :

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière. Le Département se réserve cependant la possibilité de solliciter une subvention auprès de l'Etat, dans le cadre du FIPDR, afin de participer au financement des agents départementaux mis à disposition des forces de l'ordre.

### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention. Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

#### 6.2. Résiliation :

##### *6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il n'y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

##### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

##### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de

réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

#### *6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6 alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu, tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits, à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants-droits.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu, tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants-droits.

### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et

notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations, selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires, mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes Maritimes

Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Frédéric PIZZINI

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DES TERRITOIRES ET DE L'ACTION SOCIALE

### CONVENTION N° 2025-DGADSH CV...

entre le Département des Alpes-Maritimes et  
le Groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes  
relative à l'accueil et l'aide aux victimes

(années 2025 - 2027)

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par le .....  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : le Groupement de Gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes*

représenté par le commandant du Groupement, le colonel Sébastien THOMAS, domicilié caserne Ausseur, 168, avenue Sainte Marguerite 06200 NICE,  
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet :

- de renouveler le partenariat entre le Département et le Groupement de Gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes pour organiser l'accueil de toute personne en détresse sociale et l'aide aux victimes sur l'ensemble des compagnies par deux travailleurs sociaux du Département.

#### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

##### 2.1. Présentation de l'action.

L'intervention du travailleur social exerçant son activité au sein des brigades de gendarmerie s'inscrit dans la mission d'accueil du public : article L.123-2 du code de l'action sociale et des familles « Aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie » mais répond également aux décisions du comité interministériel des villes du 9 mars 2006. Son cadre d'intervention est défini par la circulaire du 21 décembre 2006, relative à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie.

Les principales missions du travailleur social, en zone gendarmerie se définissent ainsi :

- accueil et écoute active, en évaluant la nature des besoins sociaux révélée dans le cadre de l'activité des forces de l'ordre ;
- intervention sociale de proximité selon la situation de crise, voire d'urgence ;
- participation au repérage précoce des situations de détresse sociale ;
- information et orientations spécifiques vers les services sociaux de secteur, spécialisés et/ou les services de droit commun ;
- facilitation du dialogue interinstitutionnel entre les services de la Gendarmerie nationale et la sphère sociale ;
- participation à l'observatoire national du dispositif, en communiquant de façon régulière son activité par des données statistiques.

L'ensemble de leurs missions relèvent de l'action sociale ; elles sont complémentaires à celles des forces de l'ordre.

## 2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques).

### Moyens humains :

Les deux travailleurs sociaux du Département sont installés dans les locaux de la Maison de la Protection des familles, située au 48, avenue de Grasse à Cagnes-sur-Mer. Elles doivent par conséquent respecter le règlement intérieur mis en place au sein de ces locaux.

Dans un souci de réponse de proximité, elles exercent leur activité sur l'ensemble des compagnies du département. Elles sont donc amenées à recevoir des victimes ou personnes en situation de détresse sociale sur l'ensemble des Brigades du département, qu'elles se partagent d'est en ouest.

Le Département, par le biais de la déléguée à l'action sociale, reste l'autorité hiérarchique de ces deux travailleurs sociaux et en assure leur coordination technique.

### Moyens techniques et de fonctionnement :

Le Groupement de Gendarmerie met à disposition des deux travailleurs sociaux du Département les mentions du registre d'intervention nécessitant leur intervention par l'intermédiaire de la Maison de la Protection des Familles. Elles peuvent intervenir, soit à la demande des brigades et des compagnies de Gendarmerie, soit à la demande des services du Département ou sur leur propre initiative à la vue des informations recueillies sur une situation.

Le Groupement de Gendarmerie met à disposition des deux travailleurs sociaux du Département un bureau qui garantit la confidentialité des entretiens, la déontologie, le respect du secret professionnel.

Le Groupement de Gendarmerie participe également à la mise à disposition de moyens de fonctionnement nécessaires à l'activité tels que des fournitures de bureau, téléphone, le cas échéant matériel informatique ....

## 2.3. Objectifs de l'action

Les travailleurs sociaux en fonction au sein du Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes abordent des problématiques qui sont au cœur des préoccupations des Conseils départementaux et relèvent de leurs champs de compétences. Elles sont amenées à travailler sur les problématiques relatives aux conflits et violences intrafamiliales, à la précarité sociale et à la protection de l'enfance.

Elles accueillent toutes les personnes présentant des problématiques sociales détectées dans le cadre de l'action des services de gendarmerie.

Leur travail est complémentaire à celui des forces de l'ordre, mais également à celui des associations d'aide aux victimes qui assurent également des permanences psychologiques et/ou juridiques sur la zone gendarmerie.

Par son intervention de premier niveau, son rôle consiste à évaluer la situation sociale dans sa globalité, apporter et soutenir le bénéficiaire dans les premières démarches à mettre en place, l'orienter rapidement vers les services compétents pour poursuivre l'accompagnement dans la durée.

Elles peuvent également en temps réel si besoin accompagner la personne vers le dépôt de plainte, main courante, procès-verbal de renseignements pouvant faciliter le déclenchement d'une procédure pénale, en lien avec les services de gendarmerie.

Son rôle consiste également à repérer les situations qui relèvent d'une intervention en urgence tels que la mise à l'abri d'une famille ou faire cesser le danger encouru par des mineurs.

Elles participent de ce fait à la détection précoce de situations sociales problématiques non connues.

Elles font parties intégrantes du réseau d'acteurs de lutte contre toutes les violences faites aux femmes, maîtrisent l'ensemble des dispositifs existants sur le département pour une prise en charge des victimes des plus efficiente. Elles sont également amenées à participer et présenter leurs missions lors de temps de formation ou des réunions publics organisées par l'ensemble des acteurs du territoire.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

- 3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen d'une réunion de coordination et de présentation des actions conduites en présence des services de la Gendarmerie, de la Direction départementale de la Sécurité publique, de l'Etat et de la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines. En cas de nécessité, des réunions de travail peuvent être organisées à la demande des forces de l'ordre, de l'Etat ou du Département.
- 3.2. Les travailleurs sociaux tiennent à disposition de la Gendarmerie les données statistiques de leur activité.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

#### 4.1. Montant du financement :

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière. Le Département se réserve cependant la possibilité de solliciter une subvention auprès de l'Etat, dans le cadre du FIPDR, afin de participer au financement des agents départementaux mis à disposition des forces de l'ordre.

### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention. Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

#### 6.2. Résiliation :

##### *6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

##### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

##### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

#### *6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayant-droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayant-droit.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Les travailleurs sociaux mis à disposition par le Département au sein du groupement de gendarmerie départementale relèvent de l'assurance de leur institution en cas d'accidents subis ou causés.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie  
départementale

Charles Ange GINESY

Sébastien THOMAS

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au

nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.